

**Délibération n° 2000-123 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française**

(NOR : PEL0001665DL)

*Paru in extenso au journal officiel n°43 N du 26/10/2000 à la page 2619 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente*

Version en vigueur au 02/10/2020

- ▶ Section 1 - Dispositions générales ( Article 1er à Art. 2 )
- ▶ Section 2 - Recrutement ( Art. 3 à Art. 4 )
- ▶ Section 3 - Nomination, formation initiale et titularisation( Art. 5 à Art. 9 )
- ▶ Section 4 - Avancement ( Art. 10 à Art. 11 )
- ▶ Section 5 - Constitution initiale du cadre d'emplois et dispositions diverses( Art. 12 à Art. 16 )
- ▶ Section 6 - Rémunération ( Art. 17 à Art. 19 )

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du personnel enseignant de la fonction publique du territoire ;

Vu la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française dans sa séance du 6 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 1395 CM du 4 octobre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1108-2000 APF/SG du 3 octobre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4353 du 10 octobre 2000 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 118-2000 du 12 octobre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 octobre 2000,

Adopte :

**SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1er**

Les moniteurs d'enseignement pratique constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

**Art. 2**

Les moniteurs d'enseignement pratique participent aux actions de formation organisées dans les Centres de jeunes adolescents (C.J.A.).

Les moniteurs d'enseignement pratique sont tenus aux mêmes obligations que les instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat.

**SECTION 2 - RECRUTEMENT**

**Art. 3**

Le recrutement en qualité de moniteur d'enseignement pratique intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies conformément aux dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

**Art. 4**

Sont inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours externe sur épreuves, ouvert aux candidats justifiant d'un diplôme homologué au niveau V, selon la procédure définie par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Peuvent également concourir, les candidats justifiant d'une expérience professionnelle dans une spécialité ou un métier à caractère artisanal pour lesquels il n'existe pas de formation spécifique sur le territoire.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la nomenclature de ces métiers ou emplois à caractère artisanal et la durée de l'expérience professionnelle des candidats à la fonction de moniteur d'enseignement pratique.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa ci-dessus, pour la sélection des candidats à un emploi pour lequel il n'existe pas de formation sanctionnée par un titre ou diplôme homologué de l'enseignement technologique, les modalités et les programmes des épreuves sont fixés pour chaque spécialité concernée par l'arrêté de l'autorité territoriale, sur proposition du ministère chargé de l'éducation.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ; ce dernier arrête également la liste d'aptitude.

Les concours sont ouverts aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

### SECTION 3 - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

#### Art. 5

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un des emplois d'un centre de jeunes adolescents sont nommés moniteurs d'enseignement pratique stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La durée de stage est de douze mois.

La formation des moniteurs d'enseignement pratique est organisée par le service de l'éducation.

#### Art. 6

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, au vu d'un rapport établi par le chef du service de l'éducation.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut à titre exceptionnel et après avis du chef du service de l'éducation, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

#### Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020*

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation ancienne. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.

#### Art. 8

Les fonctionnaires recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique sont classés, après avoir accompli le stage prévu à l'article 5 ci-dessus, à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau cadre d'emplois, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans le grade ou emploi antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 40 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

#### Art. 9

Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, recrutés par application de l'article 3 ci-dessus, dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement

pratique, sont titularisés en prenant en compte, à raison des 3/4 de la durée des services civils qu'ils ont accomplis, sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon.

Ce classement ne doit créer en aucun cas des situations plus favorables que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

#### SECTION 4 - AVANCEMENT

##### Art. 10

Le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique comprend un grade unique composé de 12 échelons.

##### Art. 11

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée maximale	Durée minimale
12e	-	-
11e	4 ans	3 ans
10e	3 ans 6 mois	3 ans
9e	3 ans	2 ans 6 mois
8e	3 ans	2 ans 6 mois
7e	3 ans	2 ans 6 mois
6e	3 ans	2 ans 6 mois
5e	2 ans 6 mois	2 ans
4e	2 ans 6 mois	2 ans
3e	2 ans 6 mois	2 ans
2e	2 ans 6 mois	2 ans
1er	1 an 6 mois	1 an

L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale, sur proposition du ministre chargé de l'éducation.

#### SECTION 5 - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS DIVERSES

##### Art. 12

Les moniteurs d'enseignement pratique, en fonction dans un Centre de jeunes adolescents (C.J.A), sont intégrés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

- 1°) d'être en fonction à la date de la publication de la présente délibération ;
- 2°) d'avoir accompli, à la date de dépôt de leur candidature, des services continus d'une durée minimum de deux ans dans un emploi permanent de même nature correspondant à la définition réglementaire donnée pour le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique ;
- 3°) de posséder un des diplômes, titres ou expérience professionnelle prévus à l'article 4 ci-dessus ;
- 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre 1er du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

##### Art. 13

L'intégration des moniteurs d'enseignement pratique visés à l'article 12 dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique est prononcée par arrêté du Président du gouvernement. Cette intégration s'effectue conformément aux dispositions de la présente délibération et des principes fixés par la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 susvisée, dès la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996.

##### Art. 14

Le classement des agents titulaires intervient dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Les agents intégrés sont classés par référence à la grille indiciaire prévue à l'article 17 ci-dessous à l'indice déterminant un montant de rémunération mensuelle brute égal ou immédiatement supérieur à celui obtenu dans son précédent classement indiciaire.

Le cas échéant, les agents titulaires perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

#### **Art. 15**

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article 14 ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

#### **Art. 16** *Rédaction issue de Délibération n° 2003-103 APF du 10 juillet 2003*

Les agents cités à l'article 12 ci-dessus peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 ; un délai d'option d'une durée de 6 mois est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Ils bénéficient de l'octroi d'une bonification d'un échelon supplémentaire lors de leur intégration dans la fonction publique de la Polynésie française.

### **SECTION 6 - RÉMUNÉRATION**

#### **Art. 17** *Rédaction issue de Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007*

En application des articles 20 et 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique est fixé ainsi qu'il suit :

Indice	Echelon
380	12e
367	11e
355	10e
335	9e
299	8e
287	7e
279	6e
276	5e
273	4e
265	3e
261	2e
258	1er

#### **Art. 18**

Les dispositions de la présente délibération abrogent les dispositions de la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du personnel enseignant de la fonction publique du territoire relatives au cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique.

#### **Art. 19**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,  
Georges HART.

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 2000-123 APF du 12 octobre 2000](#), JOPF n° 43 N du 26/10/2000 à la page 2619
- [Délibération n° 2003-103 APF du 10 juillet 2003](#), JOPF n° 30 N du 24/07/2003 à la page 1904
- [Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007](#), JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
- [Délibération n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020](#), JOPF n° 79 N du 02/10/2020 à la page 13620